

16 décembre 2022

Liste d'exclusion

Mise en application au 1^{er} juillet 2023



**Caisse
des Dépôts**
GROUPE

Pour mettre en œuvre ses objectifs de durabilité, le Groupe déploie en particulier une politique d'exclusion des investissements et financements qu'il considère incompatibles avec les valeurs et les objectifs qu'il cherche à atteindre. Cette liste d'exclusions indique les activités que celui-ci se refuse de financer ou dans lesquelles il se refuse d'investir, du fait d'exigences normatives ou de critères d'ordre environnementaux, éthiques ou sociaux découlant de ses engagements ESG.

Périmètre d'application

La politique d'exclusion s'applique à l'ensemble des activités d'investissement et de financement du groupe Caisse des Dépôts. Ainsi, chaque entité veille au respect de la présente liste d'exclusions.

a) Exclusions réglementaires

Le Groupe veille à ne pas financer et à ne pas investir dans des activités de production ou de commerce de tout produit illicite, ainsi que toute activité illégale au regard des législations de la **France ou du pays de destination**, des réglementations nationales ou internationales applicables en France ou dans le pays de destination, ainsi que des conventions ou accords internationaux créant des engagements pour la France ou pour le pays de destination. Pour ce faire, les entités du Groupe disposent d'un processus d'analyse des exclusions dites réglementaires, lorsque cela est possible, au moment de la sélection et d'un processus de traitement des controverses. Sont visés notamment par les exclusions réglementaires :

1. La prostitution ;
2. Les activités impliquant du travail forcé¹, du travail d'enfants² ou de la traite des êtres humains³, le plus loin possible sur la chaîne de valeur ;
3. Les activités illicites sur des organes, tissus et produits de l'organisme humain ou encore des activités d'ingénierie génétique prohibée par les normes bioéthiques nationales de la France⁴, du pays d'accueil, par les normes européennes ou internationales⁵ applicables en la matière ;
4. Le commerce, la production, l'élevage ou détention d'animaux, de végétaux ou de tous produits naturels ne respectant pas les dispositions de la CITES⁶ ;
5. La production, l'utilisation ou le commerce de tout produit⁷ dès lors qu'ils sont interdits de production ou d'utilisation ou soumis à interdiction progressive dans les réglementations du pays de destination ou internationales ;
6. Le commerce transfrontière de déchets, excepté ceux qui sont conformes à la Convention de Bâle⁸ et aux réglementations qui la sous-tendent ;
7. Le commerce illicite ou activités de nature à faciliter le trafic illicite de biens culturels⁹ ;

¹ Est considéré comme « travail forcé » tout travail ou service, accompli de manière non volontaire, obtenu d'un individu par la menace de la force ou de punition comme défini par les conventions du BIT.

² Les employés doivent être âgés au minimum de 14 ans comme défini par la Convention fondamentale des droits de l'homme du BIT (convention sur l'âge minimum C138, Art. 2) à moins que les législations locales spécifient une présence scolaire obligatoire ou un âge minimum pour travailler. En de telles circonstances, l'âge le plus élevé doit être retenu.

³ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005) : <https://rm.coe.int/1680083731> (2005) ; Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

⁴ V. AR. 16 à 16-14 du Code civil (issu principalement de la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain et de la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique).

⁵ Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine (Oviedo, 04/04/1997) ; Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (Saint-Jacques-de-Compostelle, 25/03/2015).

⁶ CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (Washington, 1993).

⁷ Tels que les fibres en amiante, produits chimiques, pharmaceutiques, pesticides/herbicides, produits destructeurs de la couche d'ozone ou tout autre produit dangereux.

A l'exception des activités de traitement et de valorisation des déchets dangereux, visant à respecter les obligations de conformité avec les réglementations nationales et internationales en la matière.

⁸ La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination est disponible sur : www.basel.int.

⁹ Le commerce de biens culturels est réglementé par la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).

8. Les projets pour lesquels une expulsion forcée au sens des Nations-Unies¹⁰ s'est déroulée sur le site d'impact du projet envisagé, pour laquelle un lien de causalité peut être établi avec l'objet de ce projet et pour laquelle une impossibilité matérielle d'apporter une compensation est constatée¹¹.

Par ailleurs, conformément à ses obligations légales, la Caisse des Dépôts a établi un cadre de procédures relatives à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme, de la violation des embargos et de la lutte contre la corruption.

b) Exclusions volontaires

Le Groupe exclut le financement et l'investissement des activités suivantes, en raison des impacts négatifs avérés ou potentiels sur les droits humains, les inégalités, le climat ou la biodiversité et que le Groupe considère incompatibles avec ses engagements, peu importe la localisation de l'investissement ou du financement, soit :

1. L'activité principale de fabrication ou de commerce lié à la pornographie¹² ;
2. L'activité principale¹³ de fabrication, de stockage ou de vente du tabac¹⁴ ;
3. L'activité principale¹⁵ de commerce de jeux d'argent¹⁶ ;
4. La production, le développement, le stockage, la distribution, la commercialisation ou l'utilisation¹⁷ des mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions¹⁸ ; des armes chimiques¹⁹, des armes à uranium appauvri²⁰, des armes nucléaires vendues en dehors des pays signataires du Traité de non-prolifération des armes nucléaires²¹, des armes biologiques²² et, d'ici fin 2023 la commercialisation pour l'utilisation des armes incendiaires²³

¹⁰ Résolution de la Sous-Commission des droits de l'homme des Nations Unies N°1993/41 : « Expulsions forcées ». « L'expression « expulsion forcée » s'entend de l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent » (Committee on Economic, Social and Cultural Rights, General Comment No. 7).

¹¹ Du fait d'un refus de la maîtrise d'ouvrage ou de son incapacité à identifier les populations victimes des expulsions forcées.

Les projets pour lesquels une remédiation à l'atteinte aux droits pourrait être apportée ne seront pas exclus.

¹² Le seuil d'exclusion pour le groupe La Poste est de 10% du chiffre d'affaires d'une entreprise dans ce secteur.

¹³ Seule l'activité principale est exclue car ne sont pas concernés les plans d'aménagement urbains qui pourraient intégrer ultérieurement des projets de vente de tabac.

¹⁴ Le seuil d'exclusion pour le groupe La Poste est de 10% du chiffre d'affaires d'une entreprise dans ce secteur. Bpifrance exclura progressivement tout producteur, fabricant et commerce de vente spécialisé, incluant les cigarettes électroniques.

¹⁵ Seule l'activité principale est exclue car ne sont pas concernés les plans d'aménagement urbains qui pourraient intégrer ultérieurement des projets de vente.

¹⁶ Le seuil d'exclusion pour La Banque Postale Asset Management est de 10% du chiffre d'affaires d'une entreprise dans ce secteur. Pour CNP, cette exclusion ne concerne pas les entreprises ayant une politique reconnue de prévention de l'addiction aux jeux d'argent. Pour Bpifrance, cette exclusion est hors casinos.

¹⁷ Le Groupe exclut tout projet lié au financement des armes controversés listées. Bpifrance et SFIL dans le cadre de son activité crédit export excluront toutes les armes non conventionnelles visées par des traités internationaux ratifiés par la France.

¹⁸ La Convention d'Oslo (ou Convention sur les armes à sous-munitions) interdit l'utilisation, la production, le stockage et le transfert de toutes les armes à sous-munitions définies comme telles. Elle a été signée le 3 décembre 2008 par 94 Etats dont la France, et réunit désormais 115 Etats.

Le traité d'Ottawa (ou Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel) interdit l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel et encourage leur destruction. Il a été signé le 3 et 4 décembre 1997 par 122 Etats dont la France, et réunit désormais 164 Etats.

¹⁹ Les armes chimiques sont définies comme tous les agents chimiques toxiques lorsqu'ils sont employés dans un but militaire, ainsi que les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer des dommages par l'action des produits toxiques. La convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC) de 1997 Interdiction du développement, de la production, de la mise au point, l'acquisition, du stockage, la détention et le transfert des armes chimiques.

²⁰ Les armes à uranium appauvri sont des munitions employant l'uranium appauvri, matériau très dense, généralement dans le but de perforer des blindages.

²¹ Les armes nucléaires s'appuient sur l'énergie dégagée par la fission de noyaux atomiques (uranium, plutonium ou hydrogène). Le traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP) de 1970 interdit le transfert d'armes nucléaires, et encadre celui de composants pouvant permettre de développer des armes nucléaires. Il incite néanmoins à la coopération technologique et scientifique en matière de nucléaire civil.

²² Les armes biologiques sont des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques. La convention sur l'interdiction des armes biologiques (CIAB) de 1975 interdit le développement, la production, le stockage et l'acquisition d'agents biologiques et de toxines à un but militaire.

²³ Les armes incendiaires sont des bombes destinées à provoquer un incendie. Ce type d'arme est généralement fabriqué à partir de napalm, thermitite, trifluorure de chlore ou de phosphore blanc. Le phosphore blanc est une substance chimique dérivée du phosphore, pouvant entrer dans la composition d'armes incendiaires. Ces munitions peuvent brûler à l'air libre pendant une période prolongée et, lorsqu'elles sont utilisées dans des zones peuplées, peuvent provoquer de terribles blessures et des brûlures profondes atteignant les muscles et les os.

- ²⁴ et les armes aveuglantes au laser²⁵ ;
5. Les spéculations sur les matières premières agricoles qui ont des impacts directs sur les prix alimentaires²⁶ ainsi que les exploitants et négociants de matières premières n'ayant pas mis en place une politique reconnue de prévention de la déforestation²⁷ (Cacao, café, soja, élevages, Hévéa, Huile de palme, Bois et pâte à papier);
 6. Les sociétés dont l'activité est exposée à plus de 20% du chiffre d'affaires aux pesticides²⁸, à partir de fin 2023.

Conformément à la Politique Climat du Groupe²⁹, le Groupe dispose d'exclusions en matière d'énergies fossiles.

Concernant le plan de sortie du charbon thermique : le Groupe s'engage à atteindre une exposition au charbon thermique de ses portefeuilles d'investissements nulle d'ici 2030 dans les pays l'OCDE, et d'ici 2040 dans le reste du monde.

Le Groupe exclut de ses portefeuilles d'investissements et de financements³⁰ :

1. Les sociétés dont l'activité est exposée à plus de 10 % du CA au charbon thermique. Ce seuil sera abaissé à 5% du CA à partir de 2023.
2. Les sociétés développant de nouvelles centrales au charbon (seuil 300 MW de nouvelles capacités), ou de nouvelles mines et infrastructures dédiées au charbon.
3. Les sociétés minières dont le volume de production annuel de charbon thermique dépasse les 10Mt.
4. Les fournisseurs d'énergies dont la capacité de production électrique à partir de charbon dépasse 10GW.

Le Groupe pourra néanmoins intervenir pour accompagner la transition des sociétés vers un nouveau modèle de production répondant à ces critères.

Concernant le plan de sortie des énergies non conventionnelles, le Groupe s'engage à atteindre avant 2050 une exposition nulle aux hydrocarbures non conventionnels (i.e. issus de sables bitumineux, de l'Arctique ou de la fracturation hydraulique qui permet notamment l'extraction des gaz des schiste) et à réexaminer régulièrement cette date de sortie afin de l'avancer.

Le Groupe exclut de ses portefeuilles d'investissements et de financements :

1. Les sociétés³¹ ³² générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires à partir des hydrocarbures non conventionnels, excepté lorsqu'un financement est ciblé sur un projet ou une filiale dédiée aux énergies renouvelables.
2. Le financement en direct des infrastructures et projets d'exploration dédiés à ces hydrocarbures non conventionnels.

Concernant l'encadrement du pétrole et du gaz (conventionnels et non conventionnels), le Groupe exclut de ses portefeuilles d'investissements et de financements directs :

1. Le développement de nouveaux projets pétroliers ou gaziers (upstream)³³.

²⁴ L'exclusion sur les armes incendiaires ne s'applique pas à CNP.

²⁵ Les armes aveuglantes au laser émettent un rayon capable de causer une cécité immédiate et réversible à des distances pouvant atteindre plusieurs kilomètres. La convention sur certaines armes classiques (CCAC) de 1980 interdit ou limite l'utilisation de certaines armes conventionnelles pouvant provoquer des dommages excessifs ou inutiles aux combattants ou pouvant frapper de manière indiscriminée des populations civiles.

²⁶ Ce sont des fonds négociables en bourse basés notamment sur les matières premières agricoles alimentaires de base et aux transactions spéculatives qui pourraient contribuer à l'inflation des matières premières agricoles de base d'origine agricole ou maritime (blé, riz, viande, soja, sucre, produits laitiers, poisson et maïs).

²⁷ Hors CNP Assurances et SFIL qui sont en phase d'analyse sur ce sujet. Hors Bpifrance qui privilégiera un dialogue actionnarial renforcé sur cette question.

²⁸ Hors CNP Assurances, LBPAM et SFIL qui sont en phase d'analyse sur ce sujet. Hors Bpifrance qui privilégiera un dialogue actionnarial renforcé sur cette question. Les refinancements des crédits export de SFIL étant dédiés à financer des projets identifiés, l'exclusion s'applique au projet financé.

²⁹ Retrouvez la Politique Climat du Groupe CDC et les politiques sectorielles ici : <https://www.caissedesdepots.fr/engage/au-service-des-francais/pour-la-transition-ecologique/nos-engagements-pour-le-climat>

³⁰ Pour CNP Assurances, l'engagement porte sur les nouveaux flux d'investissement uniquement, pas sur le stock, afin de tenir compte du contexte incertain sur les approvisionnements énergétiques. SFIL pourra continuer à refinancer à l'export des projets bas carbone ou améliorant le mix électrique ou les infrastructures de transmission et distribution électrique actuel du pays d'implantation du projet ou cohérent avec la stratégie de transition de l'entreprise ou du pays concerné. Pour Bpifrance : à l'exception d'une entreprise non cotée ayant annoncé un plan de sortie total du charbon à 2030.

³¹ Hors sociétés fournisseurs de produits et services (dites « parapétrolières »). La SFIL pourra ainsi accompagner ces entreprises de manière sélective sur des financements de projets bas carbone.

³² Hors *Green Bonds*, *Sustainable Bonds*, *Social Bonds* et hors sociétés principalement dédiées au transport, stockage et distribution de gaz en France et les pays frontaliers dont l'activité est régulée, les obligeant à une non-discrimination de l'accès à leurs infrastructures. Le Groupe incite ces dernières à faire leurs meilleurs efforts pour limiter l'exposition aux énergies non conventionnelles et leur demande de publier la part de leurs activités issues de ces ressources.

³³ A l'exception d'une entreprise qui développe, en France, des gaz de mine, permettant de diminuer les émissions de méthane des anciennes mines de charbon.

2. Les infrastructures de transport associées³⁴ à ces nouveaux projets.

Le Groupe s'engage à ne pas augmenter son exposition totale dans les entreprises qui développent de nouveaux projets d'exploration ou de production de pétrole³⁵. La CDC s'engage à exclure de ses investissements les entreprises qui n'auront pas de plan de réduction de la production pétrolière. Pour LBPAM et CNP assurances, à compter de 2025, l'arrêt de l'expansion pétrolière et gazière deviendra un critère de cession au cas par cas des entreprises après examen des critères suivants :

- i) l'arrêt immédiat des investissements d'exploration de nouvelles réserves pétrolières et gazières ;
- ii) l'arrêt rapide de l'approbation du développement de nouveaux champs pétroliers et gaziers, et
- iii) la justification de la compatibilité climatique du développement de nouvelles capacités de production et distribution sur les réserves pétrolières et gazières existantes avec les trajectoires sectorielles établies par le GIEC ou l'AIE afin de plafonner le réchauffement climatique à 1,5 °C d'ici la fin du siècle.

De plus chaque entité du Groupe³⁶ s'assure que les nouveaux projets de production d'hydrocarbures des entreprises en portefeuille représentent moins de 20% des développements en cours dans le monde (en millions de barils équivalents pétrole)³⁷.

L'activité export de Bpifrance et SFIL est alignée sur la politique de l'Etat et prend en compte l'arrêt dès le 1er janvier 2023 des garanties export pour l'ensemble de la chaîne de valeur du secteur de toutes les énergies fossiles : depuis l'exploration-production en amont, jusqu'au raffinage en aval, en passant par le transport et le stockage.

Application au secteur des transports

- Le Groupe exclut tout financement et investissement dans des projets d'infrastructures et des services de transport dédiés à l'exploitation du charbon, ou d'hydrocarbures non conventionnels, ou dont le chiffre d'affaires dépend à plus de 50% de ces énergies en l'absence d'un plan de diversification du chiffre d'affaires en dessous de ce seuil sous deux ans.
- Le Groupe exclut tout financement et investissement dans des projets pétroliers d'infrastructures et services de transport associées aux nouveaux projets pétroliers, comme les aéroports ou les routes pour desservir des zones où les gisements seront exploités.

³⁴ Une infrastructure est dite associée à un projet si les conditions suivantes sont remplies : (a) elle est significativement liée au projet, (b) elle est réalisée dans une temporalité liée au projet, (c) le projet n'est pas viable sans elle et (d) elle ne serait pas réalisée sans le projet.

³⁵ Hors obligations vertes et durables et financements de projets non liés de nouveaux projets pétroliers. LBPAM s'engage à intégrer, au cas par cas et en articulation avec les trajectoires de décarbonation des sociétés, le développement de nouveaux projets d'exploration ou de production de pétrole ou de gaz fossile dans les critères d'exclusion de la société de gestion.

³⁶ Hors LBPAM.

³⁷ Hors sociétés fournisseurs de produits et services (dites « parapétrolières »). Cette note s'applique aux exclusions en matière d'énergie fossile ci-dessus : SFIL pourra continuer à refinancer à l'export des projets bas carbone ou améliorant le mix électrique ou les infrastructures de transmission et distribution électrique actuel du pays d'implantation du projet ou cohérent avec la stratégie de transition de l'entreprise ou du pays concerné.